ARRÊT DE LA COURT DU 16 MARS 1977 [1]

Fernand Liégeois contre Office national des pensions pour travailleurs salariés (demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal du travail de Charleroi)

Affaire 93-76

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance volontaire ou facultative continuée au sens de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 — Notion

L'expression «assurance volontaire ou facultative continuée» contenue dans l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 englobe l'assimilation à des périodes d'emploi aux fins d'un régime d'assurance de périodes d'études, qu'il s'agisse ou non de la continuation d'un rapport d'assurance antérieurement établi.

Dans l'affaire 93-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal du travail de Charleroi et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FERNAND LIÉGEOIS, Marcinelle,

et

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS, Bruxelles,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71,

1 — Langue de procédure: le français.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le requérant au principal, ressortissant belge, a fait des études d'ingénieur en Belgique de 1950 à 1954, et en France de 1954 à 1956. Ayant accompli son service militaire en Belgique, il a travaillé en France de 1958 à 1960. Après avoir poursuivi ses études aux États-Unis de 1960 à 1963, il a de nouveau travaillé en France, en 1964 et 1965. Entre 1966 et 1970, il a travaillé aux États-Unis, et depuis 1971 en Belgique.

La loi belge donne la possibilité à un travailleur d'obtenir, dans le cadre du régime général de pensions pour travailleurs salariés, l'assimilation à des périodes d'emploi de celles pendant lesquelles il a fait des études, à charge pour ledit travailleur de verser les cotisations correspondantes. Se fondant sur ces dispositions, M. Liégeois a introduit auprès de l'organisme belge compétent, l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS), défendeur au principal, une demande de régularisation de ses deux périodes d'études (1. 1. 1951 au 31. 8. 1956 et 1. 9. 1960 au 31. 8. 1963).

Par décision du 23 janvier 1974, l'ONPTS a rejeté cette demande, au motif que l'intéressé ne remplissait pas l'une des conditions requises par la législation belge pour bénéficier de la faculté de rachat de périodes d'études: avoir exercé en premier lieu après ses études une occupation le soumettant à la législation belge en matière de pension des travailleurs salariés.

Le 21 février 1974, M. Liégeois a introduit un recours contre la décision de l'ONPTS auprès du tribunal du travail de Charleroi, en prétendant que, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71, ses périodes d'assurance accomplies en France immédiatement après ses périodes d'études devaient être considérées comme des périodes d'assurance accomplies en Belgique.

L'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 dispose que

«si la législation d'un État membre subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre État membre sont prises en compte, dans la mesure du nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État».

Le tribunal du travail de Charleroi, estimant que la solution du litige au principal était liée à l'application de certaines dispositions de droit communautaire, a décidé, par jugement du 9 septembre 1976, de surseoir à statuer et, conformément à l'article 177 du traité CEE, de renvoyer à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes:

1. La condition prévue par l'article 7, paragraphe 1, 1°, de l'arrêté royal belge du 21 décembre 1976 portant règlement général du régime de pension, de retraite et de survie des travailleurs salariés et consistant dans l'obligation pour le travailleur qui désire régulariser des périodes d'études, d'apporter la preuve de l'exercice, en premier lieu après celles-ci, d'une activité professionnelle entraînant l'application de l'arrêté royal belge n° 50 du 24 octobre 1967 relatif aux mêmes pensions est-elle visée par l'article 9, alinéa 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 de la Communauté économique européenne, comme étant une clause qui subordonne l'admission à une assurance volontaire ou facultative continuée à l'obligation d'accomplir une période d'assurance, ou par une autre disposition réglementaire européenne?
2. Dans la négative, le travailleur salarié de nationalité belge peut-il revendiquer, soit l'égalité de traitement au sens de l'article 3, 1), du règlement (CEE) n° 1408/71, soit la prise en considération de la période d'assurance accomplie en France comme s'il s'agissait d'une période accomplie sous la législation belge au sens de l'article 45, 1), du même règlement, c'est-à-dire pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations de l'assurance vieillesse et décès (pensions), ou au sens de toute autre disposition communautaire?

Le jugement de renvoi est parvenu à la Cour le 28 septembre 1976.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Le *requérant au principal* fait remarquer que sa situation est celle d'un travailleur salarié se déplaçant à l'intérieur de la CEE. La régularisation de périodes d'études en vue de la détermination des droits à la pension du travailleur salarié constituerait bien un cas d'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée. En subordonnant cette admission à la preuve de l'exercice, en premier lieu après les études, d'une activité professionnelle entraînant l'application de l'arrêté royal belge n° 50, l'article 7, paragraphe 1, 1°, de l'arrêté royal belge du 21 décembre 1967 subordonnerait effectivement l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement d'une période d'assurance. Il y aurait dès lors lieu d'appliquer l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71.

Il y aurait lieu également d'appliquer l'article 45 du règlement (CEE) n° 1408/71 — modifié par le règlement CEE n° 2864/72, articles 1-13 —, la législation belge subordonnant à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations de l'assurance vieillesse et pension. Aux termes de cette réglementation communautaire, il devrait être tenu compte de la même façon de toute période accomplie sous la législation d'un autre État — en l'espèce la France.

La *partie défenderesse au principal* s'en remet à la sagesse de la Cour. Elle fait seulement remarquer que M. Liégeois, ayant été soumis au versement de la sécurité sociale française, remplirait les conditions exigées pour être admis à régulariser ses périodes d'études au cas où la Cour estimerait que les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État membre doivent être considérées comme accomplies sous la législation de tout autre État membre en application des articles 9, paragraphe 2, et 45, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71.

La *Commission* constate tout d'abord que le seul problème qui se poserait dans le cas de l'espèce au principal serait celui de savoir si la condition d'avoir été assujetti en premier lieu à titre obligatoire à la législation belge de sécurité sociale immédiatement après la fin des études peut être, compte tenu de l'application du règlement (CEE) n° 1408/71, opposée à un travailleur, pour lui refuser la possibilité de racheter ses périodes d'études en vue de les assimiler à des périodes d'activité, lorsque ce travailleur a été assujetti en premier lieu après ses études à titre obligatoire à la législation en matière de sécurité sociale d'un autre État membre de la Communauté.

Alors que, selon la législation belge, les étudiants ne seraient pas affiliés à tritre obligatoire au régime général de la sécurité sociale, ils le seraient aux termes de la loi française. Les périodes de service militaire seraient assimilées selon le droit belge à des périodes d'activité comme travailleur, pour l'application du régime général des pensions, à la condition que l'intéressé ait été occupé comme travailleur en Belgique au moment de son incorporation dans l'armée ou qu'il ait eu la qualité de travailleur dans les trois ans qui ont suivi la fin du service militaire, et cela pendant un an au moins.

Il apparaît à la Commission que, dans le cadre de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et dans un régime de coordination des législations de sécurité sociale des États membres, la condition d'être soumis à la législation belge, qui se comprendrait du fait du système de calcul des cotisations, pour le rachat des périodes d'études, serait un obstacle à la libre circulation des travailleurs.

L'application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 soulèverait deux problèmes. Tout d'abord, l'article 7 de l'arrêté royal belge du 21 décembre 1967 devrait-il être considéré comme une assurance volontaire? Cette notion ne ferait l'objet d'aucune définition dans les règlements communautaires. Mais il conviendrait de constater que le paiement de cotisations pour le rachat de périodes d'études serait laissé au libre choix de l'intéressé. Le caractère volontaire d'un tel rachat ne ferait donc aucun doute.

Mais alors, l'exigence de l'affiliation obligatoire à la législation belge lors de la première occupation après les études pourrait-elle être considérée comme subordonnant l'admission à cette assurance à l'accomplissement de périodes d'assurance, selon les termes dudit article 9, paragraphe 2? La seule condition exigée pour l'application de ce dernier serait d'avoir été à un moment quelconque travailleur dans l'État membre en cause. L'article 1, alinéa a) iii), du règlement (CEE) n° 1408/71, qui précise qu'est travailleur au sens du règlement toute personne assurée à titre volontaire, à condition qu'elle ait été assurée antérieurement à titre obligatoire contre la même éventualité dans le cadre d'un régime applicable aux travailleurs salariés du même État, ne s'opposerait pas à une telle interprétation, car cette disposition aurait justement pour seul but de prouver la qualité de travailleur; il n'existerait pas de disposition permettant de traiter différemment les périodes accomplies avant l'assujettissement de celles accomplies postérieurement.

En conséquence, la Commission estime que la réponse à donner au juge de renvoi pourrait être la suivante:

«En l'absence de toute disposition expresse dans la réglementation communautaire qui permettrait de coordonner les législation des États membres pour l'assimilation des périodes d'études à des périodes d'occupation effective, il convient de considérer, afin que la libre circulation des travailleurs soit assurée, les dispositions d'une législation nationale qui permet cette assimilation par versement de cotisations à titre volontaire pour lesdites périodes, comme une assurance volontaire, à laquelle l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil est applicable».

Attendu que, au cours de la procédure orale, la défenderesse au principal a fait valoir que l'assimilation de périodes d'études à des périodes d'emploi ne constituerait pas l'admission à l'assurance volontaire et que l'article 9, paragraphe 2, ne s'appliquerait qu'aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée accomplies après une période d'assurance obligatoire;

attendu que le requérant au principal, représenté par Me Dom, la défenderesse au principal, représentée par Me Pettot, et la Commission des CE, représentée par Mlle Jonczy, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 9 février 1977;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 mars 1977;

En droit

1 Attendu que, par jugement du 9 septembre 1976, parvenu au greffe de la Cour le 28 septembre suivant, le tribunal du travail de Charleroi a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions relatives à l'interprétation de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2);

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige concernant le droit d'un ressortissant belge, requérant au principal, à l'assimilation de périodes d'études à des périodes d'emploi admise à certaines conditions par la législation belge;

3 attendu que l'intéressé a fait des études en Belgique de 1950 à 1954, et en France de 1954 à 1956, puis a travaillé dans ce dernier pays de 1958 à 1960 après avoir effectué son service militaire en Belgique;

4 qu'après avoir poursuivi ses études aux États-Unis de 1960 à 1963, il a de nouveau travaillé en France en 1964 et 1965, puis aux États-Unis jusqu'en 1971 et depuis lors en Belgique;

5 que la demande de l'intéressé visant au rachat de ses périodes d'études a été rejetée par l'organisme belge compétent, défendeur au principal, au motif que n'était pas remplie en l'espèce l'une des conditions requises par la législation belge selon laquelle une occupation doit être exercée immédiatement après les études, entraînant l'application de la législation belge relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;

6 attendu qu'il est demandé, d'une part, si la condition prévue par l'article 7, paragraphe 1, 1°, de l'arrêté royal belge du 21 décembre 1967, consistant dans l'obligation pour le travailleur qui désire régulariser des périodes d'études d'apporter la preuve de l'exercice, en premier lieu après celles-ci, d'une activité professionnelle en Belgique, est visée par l'article 9, alinéa 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 comme étant une clause qui subordonne l'admission à une assurance volontaire ou facultative continuée à l'obligation d'accomplir une période d'assurance, ou par une autre disposition réglementaire communautaire;

7 qu'il est demandé, d'autre part, si, dans la négative, le travailleur salarié de nationalité belge peut revendiquer soit l'égalité de traitement au sens de l'article 3, 1), du règlement (CEE) n° 1408/71, soit la prise en considération de la période d'assurance accomplie sous la législation belge au sens de l'article 45, 1), du même règlement, c'est-à-dire pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations de l'assurance vieillesse et décès (pensions), ou au sens de toute autre disposition communautaire;

8 attendu que l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71, tel que complété par le règlement (CEE) n° 2864/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 306, p.1), dispose que «si la législation d'un État membre subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre sont prises en compte, dans la mesure du nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État»;

9 attendu que le requérant au principal affirme que la régularisation de périodes d'études en vue de la détermination des droits à la pension du travailleur salarié constitue un cas d'admission à l'assurance volontaire ou facultative, donnant lieu à l'application de l'article 9, paragraphe 2;

10 qu'en revanche, le défendeur au principal a contesté cette affirmation, motif pris de ce que, d'une part, l'assimilation de périodes d'études à des périodes d'emploi ne constituerait pas l'admission à l'assurance volontaire, et, d'autre part, l'article 9, paragraphe 2, ne s'appliquerait qu'aux périodes d'assurance volontaire ou facultative accomplies après une période d'assurance obligatoire;

11 qu'à l'appui de sa première objection le défendeur au principal expose que, outre l'assimilation de périodes d'études à des périodes d'emploi, la législation belge reconnaît une assurance appelée «assurance volontaire» dont les cotisations sont calculées d'une manière différente de celle de l'admission de périodes d'études, et dont les modalités d'application sont, elles aussi, différentes;

12 attendu que la comparaison des textes dans les six langues officielles a révélé des divergences entre les différentes versions linguistiques de l'article 9, en ce qui concerne tant la distinction entre l'assurance volontaire et celle facultative, que la notion de continuité de cette assurance;

13 qu'en effet les différentes versions utilisent les expressions suivantes:

— freiwillige Versicherung oder freiwillige Weiterversicherung,

— voluntary or optional continued insurance,

— frivillig forsikring eller frivillig fortsat forsikring,

— assurance volontaire ou facultative continuée,

— assicurazione volontaria o facoltativa continuata,

— vrijwillige of vrijwillig voortgezette verzekering;

14 attendu que les différentes expressions employées font en tout cas apparaître l'intention de couvrir tous les types d'assurance comportant un élément volontaire, peu importe qu'il s'agisse ou non de la continuation d'un rapport d'assurance antérieurement établi;

15 attendu que l'assimilation de périodes d'études à des périodes d'emploi n'a de sens que si elle crée dans le chef des intéressés un droit au bénéfice de l'assu-

rance pour les périodes en question, à condition de verser les cotisations prévues par la législation nationale;

16 que, dès lors, cette assimilation doit être, aux fins de l'article 9, paragraphe 2, considérée comme l'admission à une assurance volontaire;

17 attendu qu'il y a donc lieu de répondre à la première question posée par le tribunal du travail de Charleroi que l'expression «assurance volontaire ou facultative continuée» contenue dans l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 englobe l'assimilation à des périodes d'emploi aux fins d'un régime d'assurance de périodes d'études, qu'il s'agisse ou non de la continuation d'un rapport d'assurance antérieurement établi;

18 attendu que, dès lors, la deuxième question ne demande plus de réponse;

Sur les dépens

19 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

20 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige devant le tribunal du travail de Charleroi, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal du travail de Charleroi, par jugement du 9 septembre 1976, dit pour droit:

L'expression «assurance volontaire ou facultative continuée» contenue dans l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE)

n° 1408/71 englobe l'assimilation à des périodes d'emploi aux fins d'un régime d'assurance de périodes d'études, qu'il s'agisse ou non de la continuation d'un rapport d'assurance antérieurement établi.

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars Sørensen

Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 mars 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 2 MARS 1977 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

En droit belge, il est possible à un travailleur d'obtenir, dans le cadre du régime général de pensions pour travailleurs salariés, l'assimilation des périodes pendant lesquelles il a fait des études à des périodes d'emploi, moyennant versement des cotisations afférentes à ces périodes. Les intéressés peuvent faire usage de cette faculté au titre de l'article 3, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 24 octobre 1967, avec effet à compter du 1er janvier de l'année où ils ont atteint l'âge de vingt ans. Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 1970, la condition essentielle est en tout cas que la preuve soit apportée de l'exercice par le demandeur immédiatement après ses études, d'une activité entraînant l'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Au cas où il est procédé à l'imputation des périodes d'études, il est tenu compte de chaque année d'études en fonction de la première activité professionnelle faisant suite aux études. En ce qui concerne le versement des cotisations, il y a lieu d'acquitter des montants de cotisation forfaitaires pour les années d'études ayant commencé avant le 1er septembre 1954. Pour les années d'études commencées postérieurement au 31 août 1954, la cotisation est calculée selon la quote-part de cotisation versée par le travailleur en matière de pension conformément au régime auquel était assujetti le demandeur du fait de sa première activité salariée déjà mentionnée. A cet égard, on retient le taux de

1 — Traduit de l'allemand.